

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nº 61-2023

Portant autorisation provisoire de stationner chemin de la de la Faïsse pour la vente de légumes.

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Vu la demande présentée par Monsieur GARIN Aurélien, en date du 24 mai 2023,

Considérant que pour faciliter l'accès à la vente de légumes, il y a lieu

d'autoriser Monsieur GARIN Aurélien à stationner chemin de la Faïsse et /

ou parking de la Faïsse tous les troisièmes samedis du mois le matin à partir du 10 juin 2023 à 7h30,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie le :

08/06/2013.

Le Maire, Marc MALFATTO

ARRETE

ARTICLE 1: Tous les troisièmes samedis matin à partir du 10 juin 2023 à 7h30 Monsieur GARIN Aurélien, exploitant individuel inscrit au répertoire des métiers, est autorisé à stationner chemin de la Faïsse et / ou parking de la Faïsse pour la vente de légumes,

ARTICLE 2 : Monsieur GARIN Aurélien et les clients devront impérativement respecter les gestes barrières et prendre toutes précautions pour éviter tous risques de contamination,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4:

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon, et le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative.

Fait à Gréolières, le 05 Juin 2023

Pour le Maire, L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : hhtp://www.telercours.fr/

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

<u>Ampliation</u>:
M GARIN Aurélien
Gendarmerie de Séranon